



Arrêt

n° 101 568 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Originnaire du village de Tavsanlı (district de Midyat, province de Mardin), vous auriez vécu dans la province de Batman.

En avril 2011, vous auriez été conduite à l'hôpital où vous auriez dit être tombée du balcon alors qu'en réalité votre père vous aurait maltraitée et cassé la jambe à cause d'une hépatite B, contractée de façon inconnue, il y a huit ans. Vous auriez, dans ce cadre-là, été entendue par la police, appelée par l'hôpital. Vous déclarez avoir subi des maltraitements de la part de votre père et de votre frère [E.] depuis votre adolescence.

Vous expliquez qu'un jour, alors que beaucoup d'invités étaient venus chez vous rendre visite à votre frère sorti de prison, une personne aurait demandé votre main. Bien que tout le monde aurait été favorable à cette union, celle-ci n'aurait pas eu lieu car l'homme avec qui vous auriez dû vous marier aurait appris que vous étiez atteinte de l'hépatite B. Vous auriez essayé de vous suicider en septembre ou en octobre 2011 suite à l'échec de ce mariage et à la réaction de votre famille quant à votre maladie. Vous auriez, dans ce cadre-là, été entendue, à l'hôpital, par la police et auriez ensuite, toujours dans le cadre de votre tentative de suicide, été convoquée, par écrit, au commissariat.

En décembre 2011, votre père vous aurait annoncé qu'il vous avait trouvé un mari. Pour la première fois de votre vie, apprenant qu'il s'agissait d'un homme plus âgé, vous auriez élevé la voix et vous lui auriez opposé un refus. Votre père vous aurait dit qu'il ne voulait pas de vous, d'aller chez cet homme, qu'il ne voulait plus vous prendre en charge et que votre futur mari n'avait qu'à vous soigner. En janvier 2012, vous auriez demandé à votre soeur [H.] qu'elle prenne contact avec votre soeur [M.] afin que cette dernière vous accueille chez elle à Istanbul. Vous auriez été séquestrée. Parvenant à vous échapper du domicile familial avec la complicité de votre mère, de votre soeur [H.] et de votre beau-frère [S.], qui aurait organisé votre voyage, vous seriez partie, le 15 février 2012, pour Istanbul, où vous auriez vécu pendant trois ou quatre mois.

En février 2012, alors que vous auriez dû être conduite chez l'homme que vous deviez épouser, vous auriez décidé de quitter le pays et vous vous seriez vue délivrer une carte d'identité.

En mars ou en avril 2012, votre beau-frère aurait organisé votre voyage à destination de l'Europe. Arrêtée en Allemagne, vous auriez été rapatriée en Turquie le lendemain. Appelant votre beau-frère du commissariat à votre arrivée dans votre pays d'origine, il vous aurait dit de ne pas rentrer chez lui car votre famille serait venue vous y chercher et de vous rendre directement chez l'oncle de votre mère qui était au courant. Votre famille serait venue vous y chercher également et vous vous seriez alors cachée chez le voisin du 3ème étage. Votre beau-frère vous aurait ensuite emmenée chez un de ses amis jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Pour ces motifs, le 30 juin 2012, vous auriez, une nouvelle fois, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivée le 3 juillet 2012. A cette date, vous avez demandé à y être reconnue réfugiée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays d'origine, laquelle ferait ou pourrait faire défaut. Or, à supposer les faits allégués comme établis, quod non en l'espèce, rien ne permet à la lecture de vos dépositions, au contraire, d'attester que les autorités turques n'auraient pas pu ou voulu vous protéger. En effet, il ressort de l'examen de votre dossier qu'en ne portant pas plainte en Turquie contre les agissements de votre famille, vous n'avez pas même tenté de solliciter une protection nationale. De plus, il appert à la lecture de vos dépositions, qu'excepté lorsque votre frère [N.] vous aurait accompagnée au commissariat, vous vous seriez retrouvée, seule, à plusieurs reprises, avec les autorités turques (c'est-à-dire sans être entourée par des membres de votre famille qui auraient pu exercer des pressions sur

vous, en ce compris lors de votre rapatriement d'Allemagne), autorités auxquelles vous auriez pu demander une protection et lesquelles se seraient d'ailleurs déplacées, à plusieurs reprises, pour vous rencontrer et vous demander si votre famille était impliquée dans les faits relatés. En outre, il convient de relever que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez jamais fait preuve d'aucun engagement en faveur de la cause kurde ; vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou condamnée en Turquie ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherchée ; vous n'avez jamais, personnellement, rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales ; vous ne faites état d'aucun problème rencontré, par les membres de votre famille, avec lesdites autorités, pour des motifs d'ordre politique (vous faites uniquement référence à des motifs de droit commun) et, de votre propre aveu, il n'existe pas, dans votre famille, de quelconques antécédents politiques (CGRA, pp.2, 3, 5, 6, 11, 12 et 15).

Par ailleurs, il ressort de votre dossier que vous craignez d'être tuée par votre père et par vos frères car vous auriez refusé d'épouser un homme à qui vous auriez été promise. Or, il convient de relever que ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. En outre, invitée à vous exprimer spécifiquement sur cette question, vous ne vous êtes pas montrée ni très loquace ni très convaincante. Vous vous êtes en effet contentée de répondre « je les connais, je les connais très bien, maintenant s'ils mettent la main dessus, ce sera cette fin-là » (CGRA, pp.11 et 15).

Quant à votre tentative de justification à propos d'une éventuelle possibilité de fuite interne, elle ne peut être considérée comme convaincante et suffisante. Là aussi, vous vous êtes contentée de dire « je peux pas vivre ailleurs, j'avais peur que tôt ou tard, ils me trouvent, que je tombe sur quelqu'un, j'aurais dû vivre toute ma vie cachée dans une maison, où je devais quitter le pays (...) ils auraient pu facilement me trouver (...) mon frère [K.] est presque tout le temps à Istanbul en raison de son travail, il a plein d'amis là-bas, il m'aurait trouvée facilement à Istanbul (...) je ne pouvais vivre nulle part en Turquie, si j'avais été vivre ailleurs, si j'avais décidé de sortir, de faire une course, j'aurais été angoissée qu'on me trouve, j'aurais été toute seule là-bas, au moins ici, j'ai l'ami de mon beau-frère qui peut me guider » (CGRA, p.15).

Il importe également de souligner que vos dépositions (relatives au mariage forcé qui aurait déclenché votre fuite de Turquie) ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient, par elles-mêmes, à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, vous qualifiez la personne à qui vous auriez été promise « d'ami » de votre père et vous dites que votre père et vos frères « ne faisaient pas entrer des hommes facilement dans la maison ». Or, vous vous êtes montrée incapable de décliner l'identité de l'homme que vous auriez été contrainte d'épouser. A l'identique, bien qu'expliquant qu'il s'agissait donc, précisément, d'un ami de la famille et l'avoir déjà rencontré, vous n'avez pu donner que peu d'informations lorsque vous avez été invitée à vous exprimer à son sujet (CGRA, pp.8 et 10).

De plus, le fait que votre famille vous aurait recherchée en Turquie ne repose, lui aussi, que sur vos seules allégations, sans être étayé par le moindre élément concret. De même, remarquons que les questions à ce propos ont dû vous être posées à plusieurs reprises et le caractère vague, voire incohérent de vos déclarations à ce sujet. En effet, vous affirmez, lors de la même audition : n'avoir aucune nouvelle de votre famille en Turquie et ignorer quelle serait votre situation aujourd'hui mais, en même temps, vous dites « qu'on vous cherche partout » ; que seuls vos frères [K.] et [E.] vous auraient recherchée, ou avoir été recherchée par « tous vos frères, tous vos oncles, voire par vos cousins également » et vous vous êtes montrée en défaut de pouvoir expliquer clairement qui exactement vous aurait recherchée à quel endroit, ce alors que vous déclarez notamment avoir été personnellement prévenue, par votre beau-frère, lors de votre rapatriement d'Allemagne, de la visite de votre famille à votre recherche chez votre soeur et avoir dû, précisément, vous cacher lors d'une visite de membres de votre famille chez l'oncle de votre mère (CGRA, pp.3, 7, 12, 14 et 16).

Force est en outre de constater que vous n'avez pas demandé l'asile en Allemagne, vous soustrayant ainsi volontairement à une protection (internationale) qui aurait pu vous être offerte et que vous ignorez quelle serait votre situation à l'heure actuelle. Ces comportements sont incompatibles avec ceux d'une personne dont la vie serait en danger (rappelons que vous déclarez craindre la mort) et qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à se placer sous protection (internationale) et à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous ne cessez d'affirmer que votre

soeur et votre beau-frère, qui vivent à Istanbul, vous seraient venus en aide et avoir pu trouver également du soutien auprès de votre mère. Quant à votre tentative de justification selon laquelle vous n'auriez pas sollicité de protection internationale auprès des autorités allemandes (notamment) au motif que votre « mère aurait beaucoup de famille là-bas » et car votre beau-frère aurait craint que des membres de votre famille ne puissent vous reconnaître, notons que vous veniez d'affirmer ne pas connaître les membres de votre famille séjournant en Europe et que vous avez déclaré avoir le soutien de votre mère. Partant, votre explication ne peut être considérée ni comme suffisante ni comme convaincante (CGRA, pp.2, 3, 4, 7, 8, 13, 14 et 15).

De même, il appert à la lecture de vos dépositions que vous êtes atteinte d'une hépatite B, laquelle est une maladie contagieuse, (notamment) sexuellement transmissible, en ce compris à un enfant lors d'une grossesse et laquelle demande des soins. Partant, on a du mal à comprendre pourquoi l'homme (aisé) à qui vous auriez été promise aurait accepté, malgré les risques encourus et pour la somme de 20.000 euros, de vous prendre en charge ; pourquoi il aurait « voulu vous avoir la nuit dans son lit » et pourquoi il aurait espéré que vous lui assuriez une descendance (sa première femme n'ayant pu le faire). Il n'est pas crédible non plus de constater que bien qu'affirmant que « tout le monde savait que vous étiez malade » et bien que qualifiant cet homme « d'ami » de votre père, ce dernier n'aurait pas été informé de votre maladie. Il ressort également de votre dossier que si votre père « ne vous faisait pas soigner et s'il aurait, à chaque fois, arrêté votre traitement à mi-chemin, c'est pour l'argent, car l'hôpital est loin de chez vous et parce qu'il n'avait pas le courage de vous emmener tous les deux ou trois mois pour vous soigner ». Le Commissariat général rappelle, à ce sujet, qu'il existe en Belgique pour l'appréciation de raisons médicales telles que par vous invoquées une procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (CGRA, pp.6, 7, 9, 10 et 11).

De surcroît, on a également du mal à comprendre pourquoi, si votre père « vous imposait un mode de vie très conservateur et s'il était tellement attaché à la religion », vous affirmez que : des fiançailles n'ont pas été célébrées ; des fiançailles n'étaient pas prévues ; votre promis « allait vous emmener directement chez lui » ; aucun mariage n'était prévu ; aucun mariage n'avait été officiellement annoncé ; aucune dot n'avait été constituée et aucun témoin n'avait encore été choisi. Il convient encore de relever, ce qui est tout aussi incohérent, ce d'autant vu ce qui précède, que vous déclarez : que vous deviez d'abord être mariée religieusement avant de gagner votre nouveau domicile conjugal (il ressort de vos déclarations que votre promis allait « d'abord vous emmener devant l'imam, la mosquée » avant de vous emmener chez lui) ; qu'il était « prévu de vous emmener chez cet homme en février » et avoir quitté le domicile familial pour vous rendre chez votre soeur à Istanbul le 15 février 2012 (CGRA, pp.8, 10, 11 et 13 – questionnaire).

Au surplus, notons que vous n'avez pu préciser quand et où l'homme que vous auriez été contrainte d'épouser aurait remis l'argent à votre père et le caractère vague et peu consistant de vos déclarations relatives « au nombreuses filles de votre entourage » à qui le même sort que vous aurait été réservé (CGRA, pp.11 et 12).

Les éléments ci-dessus explicités remettent en cause non seulement la crédibilité de vos dépositions mais aussi la réalité et la gravité de la crainte invoquée.

A votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Remarquons par contre que, bien que la charge de la preuve vous incombe et que cela vous ait explicitement été demandé lors de votre audition, vous n'avez déposé à l'appui de votre demande d'asile qu'une attestation du maire de votre quartier, document dont la force probante est limitée et dont la provenance ainsi que la sincérité de son auteur ne peuvent être garanties, ce d'autant que le cachet qui y figure est illisible. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenue à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée, ce d'autant qu'il ressort de vos propos que vous auriez été à même d'apporter un commencement de preuve à votre récit (CGRA, pp.2, 5, 6, 7, 8, 13 et 16).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Batman – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque « la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs], combinée avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête des « observations » du maire du quartier Carsi à Batman formulées par écrit le 16 août 2012, un certificat médical daté du 17 mars 2011 dressé par un médecin du « Medicalpark hôpital ». Ces pièces sont assorties d'une traduction en français. Elle joint également plusieurs pièces à teneur manifestement médicales en langue turque. Bien que n'étant pas assorties de traductions françaises ces pièces portent des mentions qui font clairement apparaître qu'elles sont dressées par des médecins et concernent un type de maladie identifiée sans ambiguïtés. Le Conseil prend ces pièces en considération dans la mesure de leur intelligibilité.

3.2 Le requérant dépose ensuite à l'audience deux attestations médicales datées des 7 et 26 février 2013 et les « observations » du maire du quartier Carsi à Batman formulées par écrit le 16 août 2012.

3.3 Le Conseil constate que l'attestation du maire du quartier de Carsi datée du 16 août 2012 figure déjà au dossier administratif ; elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

3.4 Quant aux attestations médicales, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Les attestations médicales précitées satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale et reproche à la requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales contre les agissements des membres de sa famille. Elle relève que la crainte alléguée par la requérante d'être tuée par son père et ses frères en raison de son refus d'épouser l'homme à qui elle était promise ne repose sur aucun élément concret et souligne l'inconsistance de ses déclarations quant à ce. Elle n'estime pas convaincante les explications de la requérante quant à son impossibilité de s'installer dans une autre région de son pays d'origine. Elle constate par ailleurs que les déclarations de la requérante quant aux recherches menées à son encontre dans son pays d'origine ne sont pas circonstanciées. Elle relève que la requérante n'a pas demandé l'asile en Allemagne et estime que cette carence dénote une absence de crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays. Concernant les problèmes de santé invoqués par la requérante, la décision entreprise rappelle l'existence d'une procédure spécifique basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Elle note enfin « *qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en relevant l'absence de sollicitation par la requérante de la protection de ses autorités nationales, d'une part, et des autorités allemandes, d'autre part, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre commencement de preuve de nature à établir la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante, qui l'aurait contraint à quitter son pays, l'inconsistance de ses déclarations quant à son mariage forcé en général et l'homme auquel elle était promise en particulier cumulé aux incohérences dans ses déclarations concernant des éléments fondamentaux de son récit, notamment la raison pour laquelle l'ami de son père aurait accepté de l'épouser malgré sa maladie, interdit de tenir les faits allégués pour établi.

5.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'inconsistance et les incohérences émaillant le récit de la requérante, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif et ceux versés au dossier de la procédure ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la carte d'identité de la requérante confirme son identité et son rattachement à un Etat. Les constatations contenues dans les attestations médicales des 7 et 26 février 2013 ne démontrent nullement le mariage forcé dont la requérante déclare qu'elle serait victime en cas de retour dans son pays. Quant à l'attestation du maire du quartier de Carsi à Batman, elle n'est pas à ce point circonstanciée qu'elle suffise à elle-seule à rétablir la crédibilité du récit de la requérante. En effet, ladite attestation fait état de violences et de pressions subies par la requérante en raison de sa philosophie de vie sans autre précision et mentionne qu'en cas de retour elle serait forcée de se marier avec un inconnu contrairement aux propos de la requérante qui déclare devoir épouser un ami de son père.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire,

exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE